

Liste des Délibérations approuvées ou rejetées

N°	Délibérations	Service	Approuvée/ Rejetée
1	Débat d'Orientation Budgétaire 2025	FINANCES	Approuvée
2	Participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation	R. H	Approuvée

Liste affichée en Mairie le 11 mars 2025

Liste Publiée sur le site internet de la commune le 11 mars 2025



DELIBERATION CONSEIL ADMINISTRATION CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DE PLAN D'ORGON

- 1/2025 -

SEANCE DU 06 MARS 2025

Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2025

Nombre de membres :

en exercice : 9

présents : 8

représenté : 1

excusée : 1

Absentes

votants : 8

Résultat des votes :

Pour 8

Contre 0

Abstention 0

**Adoptée à
l'unanimité**

L'an deux mille vingt et cinq et le 06 mars à 10 heures 00, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Plan d'Orgon s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean Louis LEPIAN, Président de séance, et suivant la convocation du 26 février 2025.

PRESENTS : Messieurs LEPIAN Jean-Louis, Bernard CATHELAN, MESTRE Pierre et Mesdames CALABRESE Jacqueline, RUBBIONI Mireille, HUNIAK Marie Jeanne, MATTIA Christiane.

REPRESENTEE : Madame JARILLOT Emilie donne pouvoir à Monsieur Jean Louis LEPIAN.

EXCUSEE : Madame ADELL Brigitte

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur Jean-Louis LEPIAN Président, ouvre la séance à 10H00.

En conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Jacqueline CALABRESE est nommée secrétaire de séance.

Le compte rendu du Conseil d'Administration du 05 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Rapporteur : Jean Louis LEPIAN

Objet : Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2025

La Loi d'Orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriales de la République, en son article 11 précise que les Collectivités Territoriales de 3 500 habitants et plus doivent tenir un Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B) dans un délai de deux mois qui précèdent l'examen du budget.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « Notre » publiée au journal officiel du 8 août 2015 a voulu accentuer l'information des administrateurs.

Aussi, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le Président du CCAS notamment sur les orientations budgétaires. Le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) doit comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses (analyses prospective) et des effectifs ainsi que préciser notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel.

Le ROB doit permettre :

D'apprécier le contexte dans lequel s'inscrit la préparation budgétaire,

D'informer le Conseil d'Administration sur l'évolution de la situation financière de l'établissement,
De discuter de l'orientation budgétaire préfigurant les priorités qui seront ensuite traduites dans le budget primitif.

Le DOB ne dispose d'aucun caractère décisionnaire, bien qu'une délibération au Conseil d'Administration prenne acte de sa tenue.
Rappel des dispositions légales concernant le ROB

A - Les règles régissant le rapport et le débat d'orientation budgétaire :

Article L2312-1 du code général des collectivités territoriales

« Le budget de la commune est proposé par le maire est voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. » Article D2312-3 du code général des collectivités territoriales.

B – Le rapport prévu à l'article L2312-1 comporte les informations suivantes :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure du budget et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.



Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

C – Le rapport prévu à l'article L 2312-1 est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen »

Présentation du rapport : voir l'annexe

Projet de BUDGET 2025

Le budget primitif 2025 est estimé à 152 951.21€ en section de fonctionnement, légèrement plus faible que celui prévu en 2024 soit une baisse de 1%.

La subvention d'équilibre prévue par la ville au CCAS est de 135 000.00 € en hausse par rapport à 2025 compte tenu du résultat plus faible en 2024 et également pour anticiper le recrutement d'un nouvel agent en remplacement de l'agent qui partira à la retraite en juillet 2025.

Principales Orientations du budget 2025

La pauvreté, la perte d'autonomie et l'isolement continuent d'évoluer et de prendre de l'ampleur.

C'est pourquoi, le CCAS maintient une subvention importante à l'association « Les Paniers Solidaires » qui apporte une aide alimentaire de qualité aux personnes et aux familles en difficulté.

Nous constatons l'arrivée d'un public nouveau avec des problématiques plus complexes à traiter nécessitant un besoin plus important d'accompagnement. C'est pourquoi en cas d'absence pour maladie de l'agent chargée du CCAS, notre consultante juridique assure des permanences de manière à ne pas fermer et à assurer la continuité du service public.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :

Prend acte de la tenue du Débat d'Orientatoin Budgétaire.

Pièce Jointe n° 1 :

ROB

Certifié exécutoire pour
avoir été reçu
en S/Préfecture le : 11.3.25
et publié, affiché ou notifié le :

11.3.25



Le Président

Jean Louis LEPIAN

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Envoyé en préfecture le 11/03/2025

Reçu en préfecture le 11/03/2025

Publié le

ID : 013-261301600-20250306-1_2025-DE



Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le 11/03/2025
ID : 013-261301600-20250306-1_2025-DE



**DELIBERATION CONSEIL ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

DE PLAN D'ORGON

- 2/2025 -

SEANCE DU 06 MARS 2025

**Participation en
santé dans le cadre
d'une procédure de
labellisation**

Nombre de membres :
en exercice : 9
présents : 8
représenté : 1
excusée : 1
Absentes
votants : 8

Résultat des votes :
Pour 8
Contre 0
Abstention 0

**Adoptée à
l'unanimité**

L'an deux mille vingt et cinq et le 06 mars à 10 heures 00, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Plan d'Orgon s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean Louis LEPIAN, Président de séance, et suivant la convocation du 26 février 2025.

PRESENTS : Messieurs LEPIAN Jean-Louis, Bernard CATHELAN, MESTRE Pierre et Mesdames CALABRESE Jacqueline, RUBBIONI Mireille, HUNIAK Marie Jeanne, MATTIA Christiane.

REPRESENTEE : Madame JARILLOT Emilie donne pouvoir à Monsieur Jean Louis LEPIAN.

EXCUSEE : Madame ADELL Brigitte

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur Jean-Louis LEPIAN Président, ouvre la séance à 10H00.
En conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Jacqueline CALABRESE est nommée secrétaire de séance.

Le compte rendu du Conseil d'Administration du 05 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Rapporteur : Jean Louis LEPIAN

Objet : Participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Monsieur le Président rappelle que suite au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ainsi que les arrêtés qui y sont attachés, permettant et encadrant cette participation, facultative, la commune souhaite participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire

dans le cadre de la labellisation pour ces agents titulaires ou contractuels pour une durée d'au moins 12 mois.

Sont éligibles à cette participation, les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues par le décret.

Le montant mensuel prévisionnel de la participation est fixé à 20 euros par agent titulaire ou contractuel de la fonction publique territoriale.

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :**

Décide, de fixer le montant de la participation mensuelle à 20 euros par agent titulaire de la fonction publique territoriale ou contractuel pour une durée d'au moins 12 mois, adhérant à une mutuelle labellisée, à compter du 1^{er} avril 2025.



Le Président

Le pian
Jean Louis LEPIAN

Certifié exécutoire pour
avoir été reçu

en S/Préfecture le : 11.03.25

et publié, affiché ou notifié le : 11.03.25

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.